

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MINETAT/MIN- UH/2021 du 16 juin 2021 portant création de la commission chargée de l'identification et de la gestion du patrimoine immobilier du domaine privé de l'État (J.O.RDC., 1^{er} octobre 2021, n° 19, col. 9)

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11- 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu l'ordonnance 88-23 du 7 mai 1988 portant création du département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 20-016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 20-017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Considérant l'impérieuse nécessité de maximiser les recettes au profit du Trésor public notamment dans le volet patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'État ;

Considérant le souci de mettre fin au phénomène « spoliation » du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'État ayant pris une allure inquiétante ;

Considérant les recommandations de la 36^e réunion du Conseil des ministres du 19 juin 2020 en ce qu'elles astreignent les ministères de l'Urbanisme et Habitat et des Affaires foncières à œuvrer en vue de sécuriser le patrimoine immobilier du domaine privé de l'État et celui des entreprises publiques en titrisant lesdits patrimoines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Arrête

Art. 1

Il est créé au sein du ministère de l'Urbanisme et Habitat, une commission chargée de l'identification et de la gestion du patrimoine immobilier du domaine privé de l'État.

Art. 2

La commission a comme siège, le cabinet du ministre d'État, ministre de l'Urbanisme et Habitat, sis Immeuble Paul Panda, aile A, croisement des avenues Kutu et boulevard Triomphal dans la commune de Lingwala.

Elle se réunit une fois les deux semaines sous la direction de son Excellence Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Urbanisme et Habitat ou de son représentant en cas d'empêchement.

Toutefois, elle peut se réunir à tout moment sur demande de son Excellence Monsieur le ministre d'État en cas de nécessité urgente.

Art. 3

La commission d'identification et de gestion du patrimoine immobilier du domaine privé de l'État, a notamment pour missions :

- identifier et inventorier le patrimoine immobilier du domaine privé de l'État sur l'ensemble du territoire national, en vue de dresser une liste exhaustive ;
- identifier et répertorier les occupants ainsi que leurs titres d'occupation ;
- vérifier les paiements des loyers depuis la signature des contrats jusqu'à ce jour ;
- examiner toute demande de logement, émettre des avis et faire le suivi de toute attribution; - examiner toute sollicitation de prise à crédit et en faire le suivi ;
- faire l'état des lieux des maisons et en proposer des éventuelles réfections ;
- examiner toute demande de partenariat public-privé et faire le suivi de tous les contrats signés à cet effet.

Art. 4

La commission d'identification et de gestion immobilière mise en place est composée de :

- membres du cabinet du ministre d'État y compris les experts et
- des experts de l'administration du ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Art. 5

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par le Trésor public.

Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre d'État, ministre de l'Urbanisme et Habitat.

Art. 6

Les conclusions des délibérations de la commission sont transmises à son Excellence Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Urbanisme et Habitat pour approbation.

Art. 7

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8

Le secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.